CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 56.416 du 22 novembre 1995

A.65.451/III-21.670

En cause : **l'Association sans but lucratif "Environnement Assistance"**,

place du Trichon 3
7181 Feluy,

contre :

la Députation permanente du Conseil provincial du Hainaut.

Partie intervenante :

la société anonyme PANTOCHIM,

ayant élu domicile chez
Me Michel FORGES, avocat
Drève des Renards 6/8
1180 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, XIe CHAMBRE,

Vu la demande introduite le 8 septembre 1995 par l'association sans but lucratif "Environnement Assistance", qui tend à la suspension de l'exécution de la "décision de la Députation permanente du Conseil provincial du Hainaut du 19 janvier 1995 traduite par une inscription au registre des délibérations de la Députation permanente, autorisant l'extension de l'unité de production d'anhydride phtalique de l'usine S.A. PANTOCHIM, Parc industriel, zone A - 7181 Feluy, et dispensant cette entreprise du permis d'exploiter et de toute enquête publique et enquête commodo/incommodo pour cette extension";

Vu la requête introduite simultanément par la même requérante, qui demande l'annulation du même acte;

Vu les requêtes introduites les 25 septembre et 12 octobre 1995 par lesquelles la société anonyme PANTOCHIM demande à être reçue en qualité de partie intervenante dans les procédures en référé et en annulation;

Vu le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. QUINTIN, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 30 octobre 1995 fixant l'affaire à l'audience du 20 novembre 1995;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANSE, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, M. Jean-Marie DEBOUCHE, notaire honoraire, comparaissant pour la partie requérante, et Me François LAGASSE, loco Me Michel FORGES, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. QUINTIN, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la requête se présentent comme suit :

1. Le 31 mai 1989, la députation permanente du conseil provincial du Hainaut accorde à la S.A. PANTOCHIM

l’autorisation d’établir à Seneffe (Feluy), Parc industriel (zone A) "une installation industrielle pour la fabrication d’anhydride maléique, d’acide fumarique, d’anhydride phtalique et de plastifiants".

2. La S.A. PANTOCHIM obtient par la suite l’autorisation de procéder à des extensions de son exploitation; il s’agit, d’une part, de la décision du 6 décembre 1990 de la députation permanente relative à l’installation d’un troisième réacteur catalytique à adjoindre à l’unité de fabrication d’anhydride maléique et, d’autre part, du permis que la même autorité a délivré le 21 janvier 1993 en vue d’adjoindre aux installations précédemment autorisées, notamment, une unité de distillation de butane commercial.

3. Par une lettre du 17 octobre 1994, reçue le 28 octobre 1994, la S.A. PANTOCHIM saisit la députation permanente d’une "demande de permis d’exploitation pour l’augmentation de production de l’unité d’anhydride phtalique", en précisant que cette unité a déjà fait l’objet de l’autorisation d’exploiter nº 33.353.

Le dossier accompagnant la demande contient des formulaires destinés à l’Institut national de statistique, un plan d’exploitation, un extrait du plan cadastral, le récépissé d’un versement de 1.500 francs, ainsi qu’une notice d’évaluation préalable des incidences sur l’environnement.

La demande concerne, aux termes de la notice, "une augmentation de production d’anhydride phtalique à 115.000 tonnes/an environ".

4. Le 22 novembre 1994, la direction générale des ressources naturelles et de l’environnement du ministère de la Région wallonne (service de prévention des pollu-

tions) rédige le rapport suivant au sujet de la demande introduite par la S.A. PANTOCHIM :

" Le projet présenté par la S.A. PANTOCHIM consiste en une extension de l'unité de fabrication d'anhydride phtalique par la mise en service d'un réacteur supplémentaire et de ses équipements annexes tels que trois condenseurs, un aérotherme et un compresseur d'air.

D'examen des renseignements fournis par la notice d'évaluation des incidences jointe au dossier, il apparaît que le projet en cause n'entraîne pas l'application d'une nouvelle rubrique de classement du titre Ier, chapitre II du Règlement général pour la protection du travail et n'est pas de nature à aggraver les dangers, l'insalubrité ou l'incommodité pour le voisinage ou l'environnement.

Il ne s'agit donc pas d'un cas d'application des dispositions de l'article 14 du règlement précité et le projet ne doit pas faire l'objet d'une autorisation complémentaire.

Il suffit de donner acte au requérant de son information et de joindre aux archives les nouveaux plans dont un exemplaire devrait nous être envoyé".

5. Le 5 janvier 1995, la direction générale des pouvoirs locaux du ministère de la Région wallonne adresse le rapport suivant à la députation permanente :

" Par arrêté du 31 mai 1989, sous le n° 33.353/3, votre collège provincial a autorisé la S.A. PANTOCHIM à exploiter à SENEFFE (FELUY), Parc industriel, zone A, une installation industrielle pour la fabrication d'anhydride maléique, d'acide fumarique, d'anhydride phtalique et de plastifiants, pour un terme de 30 ans.

En date du 17 octobre 1994, ladite société a introduit une demande tendant à obtenir l'autorisation de procéder à l'extension de l'unité d'anhydride phtalique, par l'adjonction d'un troisième réacteur (R-101.E) et de ses équipements annexes (3 condenseurs, un aérotherme et un compresseur d'air); la capacité de production de l'unité de fabrication d'anhydride phtalique sera ainsi portée à 115.000 tonnes/an.

Consulté au sujet de cette demande, le service "Prévention des Pollutions" du ministère de la Région wallonne, Direction de Charleroi, considère que l'objet de la demande :

1. n'entraîne l'application d'aucune rubrique nouvelle de la nomenclature et classification des

établissements dangereux, insalubres ou incommodes;

2. n'est pas de nature à aggraver les dangers, l'insalubrité ou l'incommodité inhérents à son exploitation.

Le service compétent propose à la Députation permanente de prendre acte de l'information donnée par l'exploitant et de faire joindre les plans communiqués par celui-ci à l'autorisation précitée.

Votre Collège voudra bien apprécier :

1. s'il se rallie d'emblée à cette proposition;

2. ou s'il estime devoir préalablement solliciter l'avis du service environnement provincial (Bureau d'Etudes économiques et sociales du Hainaut).

En cas d'accord avec la proposition n° 1, je vous suggère de faire part à la société requérante, par l'intermédiaire de l'Administration communale, que la députation permanente a pris acte de l'extension envisagée et qu'aucune autre formalité administrative imposée par les prescriptions du titre I, chapitre I, du Règlement général pour la protection du Travail n'est nécessaire".

6. En sa séance du 19 janvier 1995, la députation permanente adopte la délibération suivante :

" Prise d'acte de l'extension par la S.A. PANTOCHIM de Seneffe (Feluy) de l'installation industrielle pour la fabrication d'anhydride maléique, d'acide fumarique, d'anhydride phtalique et de plastifiants sise à Seneffe (Feluy), Parc industriel, zone A, accordée par la Députation permanente le 31/5/1989 pour un terme de 30 ans, par l'adjonction d'un troisième réacteur et de ses équipements-annexes, ce qui porterait à 115.000 tonnes par an, la capacité de production de l'unité de fabrication d'anhydride phtalique (33.353/4)".

7. Le 6 février 1995, la direction générale des pouvoirs locaux informe le bourgmestre de Seneffe que la députation permanente a pris acte de la demande d'autorisation et "a estimé qu'aucune formalité administrative n'était nécessaire dans le cadre du règlement général pour la protection du travail".

8. Répondant à une demande de renseignements que l'A.S.B.L. "Environnement Assistance" lui avait adressée le 19 juin 1995, le même service communique à celle-ci, le 12 juillet 1995, la teneur de la délibération du 19 janvier 1995 de la députation permanente.

9. Le 1er août 1995, le service de prévention des pollutions adresse la lettre suivante à l'avocat BRUSSELMANS :

" Nous avons bien reçu votre courrier du 25 juillet 1995 par lequel vous introduisez un recours au nom de l'A.S.B.L. "Environnement assistance" à l'encontre de l'acte posé par la députation permanente du conseil provincial du Hainaut mieux précisé sous objet en séance du 19 janvier 1995.

Il nous semble cependant que l'article 14 conditionne l'application des dispositions qui le précèdent et, notamment, de l'article 13, à toute extension ou transformation d'un établissement autorisé lorsque celle-ci entraîne l'application d'une nouvelle rubrique de la liste des établissements classés ou est de nature à aggraver les dangers, l'insalubrité ou l'incommodité inhérente à ces exploitations.

Or la députation permanente estime précisément que cette demande ne nécessite pas de nouvelle autorisation.

Il en ressort donc qu'un recours ne peut être introduit sur base de cet article 13.

Le Conseil d'Etat restant alors l'instance auprès de qui il convient de s'adresser".

La délibération de la Députation permanente du 19 janvier 1995 constitue l'acte dont la suspension de l'exécution est demandée;

Considérant que, par requêtes introduites les 26 septembre et 12 octobre 1995, la société anonyme PANTOCHIM demande à intervenir dans les procédures en référé et en annulation; qu'il y a lieu d'accueillir ces demandes;

Considérant que la Députation permanente du Conseil provincial du Hainaut a reçu le 14 septembre 1995 la notification notamment de la présente demande de

suspension; que le délai de 8 jours prévu par l'article 11 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat pour transmettre une note d'observations expirait le vendredi 22 septembre; que la note d'observations de la partie adverse, transmise le 25 septembre, est tardive et que, partant, il ne lui sera accordé aucun égard;

Considérant qu'il ne saurait être accordé davantage d'égards à la "note d'audience" déposée le 20 novembre 1995 par la partie intervenue volontairement, ce document n'étant pas prévu par le règlement de procédure;

Considérant que l'acte attaqué, qui à la suite de l'appréciation portée par la partie adverse, prive les voisins de la partie intervenante susceptibles d'être incommodés par l'extension d'activité envisagée par celle-ci, de la protection qu'organisent les 13 premiers articles du Règlement général pour la protection du travail, doit être considéré à ce titre comme un acte susceptible de recours au Conseil d'Etat;

Considérant que, selon l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, "la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable";

Considérant que la requérante invoque un moyen pris de la violation de l'article 14 du Règlement général pour la protection du travail; qu'elle souligne que, "depuis son installation en 1988 sur le site de Feluy, (la partie intervenue volontairement) s'est illustrée par de nombreux incidents et accidents, certains ayant frisé la catastrophe majeure", et que, "le 7 août 1991, un accident

(...) a nécessité la mise en place de l'entièreté du dispositif de sécurité avec alerte maximum, déclenchement du plan de secours, bouclage de la zone, confinement des populations, etc..., accident à l'extrême limite de ne pouvoir plus être contenu"; qu'elle soutient que, "dans de telles conditions, il n'apparaît pas crédible de considérer qu'une extension de l'exploitation d'une usine déjà aussi dangereuse dans sa situation actuelle (...) puisse être considérée comme n'étant pas de nature à aggraver les dangers, l'insalubrité ou l'incommodité de l'exploitation";

Considérant que la demande introduite le 17 octobre 1994 par la partie intervenue volontairement et à laquelle répond l'acte attaqué, tend à obtenir l'autorisation de procéder à l'extension de l'unité d'anhydride phtalique par l'adjonction d'un troisième réacteur (R-101.E) et de ses équipements annexes (3 condenseurs, un aérotherme et un compresseur d'air);

Considérant qu'une telle extension d'installations techniques accroît le risque de dysfonctionnements divers, dont on a vu par le passé que certains pouvaient représenter un danger grave pour les populations avoisinantes; que la seule augmentation de production est susceptible d'accroître les risques, puisque l'accident du 7 août 1991 survint à l'occasion du chargement d'un autre produit fini dans un camion citerne; que cette augmentation objective des risques ne paraît pas devoir être compensée par l'adoption de mesures de sécurité complémentaires, dont le passé a montré qu'elles faisaient défaut; que, partant, la partie adverse, à la suite du Service "Prévention des pollutions" du Ministère de la Région wallonne, Direction de Charleroi, ne pouvait raisonnablement considérer que l'extension envisagée n'était pas de nature à aggraver les dangers, l'insalubrité ou l'incommodité inhérents à son exploitation; que le moyen est sérieux;

Considérant que la requérante discerne un risque de préjudice grave difficilement réparable dans l'"extension d'une production industrielle susceptible de compromettre l'équilibre écologique environnemental et de nuire gravement à la santé des populations soumises d'une part aux nuisances dues à ce type de production, et d'autre part aux risques majeurs que représente l'exploitation à hauts risques envisagée";

Considérant que, dans l'état actuel du dossier, ce risque de préjudice grave et difficilement réparable doit être tenu pour établi;

Considérant que les conditions prévues par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension, sont remplies;

Considérant que l'article 17, § 4, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose comme suit :

" (...) Si la suspension a été ordonnée, il est statué sur la requête en annulation dans les six mois du prononcé de l'arrêt";

qu'un délai aussi bref ne saurait s'accommoder des délais ordinaires de la procédure; qu'il y a lieu de les réduire de la manière fixée au dispositif ci-après,

D E C I D E :

Article 1er.

Les demandes en intervention introduites par la société anonyme PANTOCHIM dans les procédures en référé et en annulation sont accueillies.

A dater de la notification du présent arrêt, la partie intervenante disposera d'un délai unique de trente jours pour exposer ses moyens au fond ou, le cas échéant, pour compléter ceux-ci.

Article 2.

Est suspendue l'exécution de la décision de la Députation permanente du Conseil provincial du Hainaut du 19 janvier 1995 autorisant l'extension de l'unité de production d'anhydride phtalique de l'usine S.A. PANTOCHIM, Parc industriel, zone A - 7181 Feluy, et dispensant cette entreprise du permis d'exploiter et de toute enquête publique et enquête commodo/incommodo pour cette extension.

Article 3.

Le délai pour l'introduction des mémoires en réponse et en réplique est réduit à trente jours.

Le délai pour l'introduction des derniers mémoires est réduit à quinze jours.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XII^{e} chambre des référés, le vingt-deux novembre 1900 nonante-cinq par :

MM. HANOTIAU, conseiller d'Etat, président f.f.,
LEROY, conseiller d'Etat,
HANSE, conseiller d'Etat,
M^{me} NOTEBAERT, greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

Chr. NOTEBAERT. M. HANOTIAU.